



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
ROYAUME DU CAMBODGE

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... 24 / 07 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure): 11 : 50

អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
DU DOSSIER: SANN PADA

E208/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

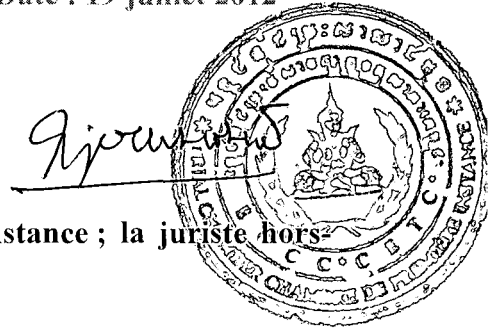
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

សាធារណៈ / Public

Date : 19 juillet 2012

- À :** Toutes les parties au dossier n° 002
- De :** M. le Juge NIL Nonn,
Président de la Chambre de première instance
- Copie :** Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance



OBJET : Demande des co-procureurs tendant à ce que soient versées aux débats des déclarations de témoins en rapport avec les phases 1 et 2 de déplacement de population (Doc. n° E208 et Doc. n° E208/2), et réponse de IENG Sary (Doc. n° E208/1)

1. La Chambre de première instance est saisie de demandes des co-procureurs tendant à ce que puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve plusieurs déclarations écrites de témoins en rapport avec les phases 1 et 2 de déplacement de population, telles qu'elles sont visées par la Décision de renvoi (Doc. n° E208 et Doc. n° E208/2, respectivement) et d'une réponse de la Défense de IENG Sary à la demande portant le numéro n° E208, dans laquelle celle-ci fait part de son intention de s'opposer à l'admission de plusieurs de ces déclarations (Doc. n° E208/1).

2. Dans sa décision portant le numéro E96/7 (la « Décision »), rendue peu de temps après le dépôt du document n° E208, la Chambre a clairement énoncé les critères à remplir pour pouvoir produire devant elle des déclarations écrites sans que leurs auteurs ne soient entendus à l'audience ainsi que les modalités procédurales à respecter pour proposer le versement aux débats de tels éléments de preuve conformément aux principes énoncés dans la Décision. Il y est notamment souligné que toutes les parties qui demandent le versement aux débats d'éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites de témoins doivent préciser, pour le 27 juillet 2012 au plus tard, ce que tend à prouver chacune de ces déclarations. La Chambre y indique également qu'elle tiendra, dans les meilleurs délais, une audience consacrée à l'examen de ces questions de preuve ou qu'elle donnera la possibilité aux parties de formuler toutes objections pertinentes par rapport aux documents qui seront proposés aux fins de versement aux débats en application de sa Décision (Doc. n° E96/7, par. 33 à 36). Dans leur demande portant le numéro E208/2, les co-procureurs précisent que les déclarations écrites de témoins jointes à leurs deux demandes satisfont aux critères fixés par la Chambre dans la Décision.

3. Soucieuse des impératifs d'efficacité judiciaire, la Chambre souhaite regrouper, dans toute la mesure du possible, l'examen de toutes les déclarations écrites de témoins que les parties souhaitent voir versées aux débats et portant sur les catégories de faits

qui restent à examiner lors du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (à savoir les phases 1 et 2 de déplacement de population) avec celui des déclarations initialement visées dans la Décision. À cet effet, elle demande à toutes les parties de lui préciser, pour le 27 juillet 2012 au plus tard et conformément aux critères et aux modalités énoncés dans la Décision, quelles sont les déclarations écrites figurant dans leurs listes de documents déposées en avril 2011 qu'elles entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès relativement aux phases 1 et 2 de déplacement de population. Si, au vu du grand nombre de documents concernés, les parties devaient estimer nécessaire d'obtenir une prorogation de délai pour déposer toutes les déclarations qu'elles auront retenues, elles peuvent en aviser en ce sens la juriste hors-classe de la Chambre. D'autres instructions leur seront alors communiquées par les juges (s'agissant des délais fixés tant pour le dépôt des déclarations écrites que les parties entendent faire verser aux débats que pour les objections qui seraient formulées par rapport à ces documents). En temps voulu, la Chambre donnera également aux parties des instructions en ce qui concerne le dépôt d'autres documents et éléments de preuve écrits qu'elles entendent verser aux débats par rapport aux phases 1 et 2 de déplacement de population.

4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre aux demandes des co-procureurs n° E208 et E208/2 ainsi qu'à la réponse de la Défense de IENG Sary n° E208/1.